

# Arrêté n° 18-22-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public

Date de mise en ligne le : 21/09/2022

Affichage :  
du 22/09/2022  
au 21/11/2022

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 064-216403485-20220919-18\_22\_ECC-AR

Vu la délibération N° 15/22052014 du 22 mai 2014 fixant les droits d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant la demande en date du 26 août 2022 de l'Association des Familles de l'Agglomération Paloise "AFAP 64", sise à lons 12 avenue des Ecureuils, représentée par Madame Irène VANCAUWENBERGE, présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public le 25 septembre 2022 de 07h30 à 19h00, sur la "Coulée Verte" - avenue du Tonkin (Le long du chemin Lacabette) à Lons, pour l'organisation d'une vente au déballage,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'Association des Familles de l'Agglomération Paloise, représentée par Madame Irène VANCAUWENBERGE, présidente, est autorisée à occuper le domaine public le 25 septembre 2022 de 07h30 à 19h00, sur la "Coulée Verte" - avenue du Tonkin (Le long du chemin Lacabette) à Lons, pour l'organisation d'une vente au déballage.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 25 septembre 2022. Elle peut être retirée à tout moment sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt du domaine public ou de l'ordre public l'exige et si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ainsi que pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

L'Association des Familles de l'Agglomération Paloise, représentée par Madame Irène VANCAUWENBERGE, s'engage à contracter une police d'assurance garantissant toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

L'Association des Familles de l'Agglomération Paloise, représentée par Madame Irène VANCAUWENBERGE, agissant en qualité d'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits et dégradations pouvant lui être imputables au cours de l'exécution de cette manifestation ainsi que des accidents de toute nature y résultant.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personæ à son titulaire qui s'engage à respecter les règles, prescriptions et injonctions relevant de la réglementation sécurité, ainsi que toutes celles qui lui seront faites par le personnel communal.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

L'Association des Familles de l'Agglomération Paloise, représentée par Madame Irène VANCAUWENBERGE, devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Lons,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame Irène VANCAUWENBERGE pour notification,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Responsable du Service Animation.

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-216403485-20220919-18\_22\_ECC-AR

Fait à LONS, le 19 septembre 2022

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE

